

[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

14.124/II/P
[REDACTED]

Monsieur,

En sa séance du 3 janvier 1985 la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.) siégeant sections réunies, a consacré un examen à votre plainte du 24 mai 1982 contre la commune de Fourons en raison du fait qu'un panneau unilingue français "Bibliothèque" a été apposé sur l'ancienne maison communale de Fourons-St.-Pierre.

Elle constate que la Bibliothèque libre française à Fourons-St.-Pierre est agréée et subsidiée par la Communauté française sur base de la loi du 17 octobre 1921 sur les bibliothèques publiques, modifiée par les lois des 19/6/1947 et 7/7/1969, et abrogée par le décret du Conseil de la Communauté française du 28/2/1978, "Décret organisant le service public de la lecture", qui détermine un délai de transition de 10 ans, période pendant laquelle les bibliothèques reconnues en application de la loi de 1921 peuvent conserver le bénéfice du règlement prévu par cette loi, soit s'adapter aux dispositions du décret.

./..

La Bibliothèque libre française est un établissement culturel privé. Dans plusieurs avis, la Commission permanente de Contrôle linguistique a estimé que des établissements culturels privés ne tombent pas sous l'application de la législation linguistique à moins qu'ils ne soient chargés d'une mission qui dépasse les limites d'une entreprise privée et que la loi ou les pouvoirs publics leur ont confiée dans l'intérêt général (article 1, § 1, al. 2 des L.L.C.).

Afin de pouvoir y conclure, la jurisprudence constante de la C.P.C.L. dit qu'un concours de différents éléments d'appréciation s'impose, tels que l'agrégation, le subventionnement, le contrôle des organes de tutelle, la collaboration de fonctionnaires publics, l'utilisation de locaux publics, etc..

La Commission permanente de Contrôle linguistique est cependant d'avis qu'il s'agit ici d'une situation particulière. La bibliothèque concernée s'adresse en effet exclusivement au public francophone. Afin d'éviter toute confusion, la C.P.C.L. peut admettre que le panneau en cause soit unilingue français.

Elle déclare votre plainte recevable mais non fondée, vu la situation particulière.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le Président,

